



Guide de balisage Route verte^{MD}

Ce document reprend les éléments de
Signalisation routière – Voies cyclables (tiré à part),
publié par le ministère des Transports du Québec





Le balisage de la Route verte varie selon si l'itinéraire emprunte A) les chemins publics ou B) les itinéraires hors piste.

A. Sur les chemins publics

Sur les routes numérotées, la balise doit être installée au-dessous de l'écusson de la route et respecter les contraintes de hauteur minimale; ou sur un support indépendant, à la droite de l'écusson de la route, et respecter les contraintes de dégagement latéral. Sur les autres routes, la balise doit être installée sur un support indépendant.

Lorsque la Route verte et un itinéraire cyclable régional empruntent un même chemin public, les panneaux identifiant les deux itinéraires doivent être installés sur le même support, à la droite de l'écusson de la route s'il y en a un.

La balise est normalement installée au-dessus du panneau de l'itinéraire régional, lequel doit être approuvé par le ministère des Transports. Pour être identifié, un itinéraire doit être d'importance pour la région, répondre aux critères reconnus de conception d'aménagements cyclables et être exploité et entretenu par un organisme permanent qui en assume la responsabilité légale.

La balise de la Route verte ne doit jamais être installée sur le même support qu'un panneau de prescription, d'information ou de danger.

La confirmation et le jalonnement (Figure 3)

La balise a comme première fonction de confirmer à l'utilisateur d'un chemin public qu'il se trouve bien sur l'itinéraire de la Route verte. Cette confirmation par l'installation du panneau au-delà des intersections importantes, à une distance ne dépassant généralement pas 150 mètres.

Le jalonnement consiste à marquer l'itinéraire de balises de la Route verte à des intervalles ne dépassant pas 5 kilomètres. Dans une agglomération, l'intervalle maximal entre deux balises est de 2 kilomètres.

Sur une route non numérotée, la balise est installée seule sur son support. Sur une route numérotée, la balise est installée sous le panneau de direction de la route ou à la droite de l'écusson de la route. Elle peut également être installée seule sur son support lorsqu'un panneau de la route numérotée n'est pas requis.

La direction aux intersections (Figure 5)

La direction de la Route verte est indiquée aux intersections à l'aide d'un panneau de direction (flèche) jumelé au panneau d'identification. Sur la voie qui constitue l'itinéraire, cette indication est obligatoire partout où il y a changement d'itinéraire et aux intersections où il peut y avoir confusion dans l'itinéraire à suivre.

Sur les chemins croisés par la Route verte, cette indication est obligatoire sur les routes numérotées, les chemins principaux et ceux où l'achalandage cycliste le justifie.

Selon le type d'intersection, la signalisation à implanter est la suivante :

- À l'intersection d'une route non numérotée avec un sentier ou une route non numérotée, l'identification de l'itinéraire se fait à l'aide d'un panneau de direction jumelé à la balise.
- À l'intersection d'une route numérotée avec un sentier ou une route non numérotée, l'identification de l'itinéraire se fait à l'aide d'un panneau de direction jumelé à la balise, placé sous le panneau et les panneaux de la route numérotée ou sur un support indépendant, à droite de celui du panneau de la route numérotée ou seuls s'il n'y a pas d'indication de direction de la route numérotée à cette intersection.
- À l'intersection de deux routes numérotées, l'identification de l'itinéraire se fait à l'aide d'un panneau de direction jumelé à la balise de la Route verte; tous deux sont placés à la droite des panneaux et panneaux des routes numérotées.



La présignalisation (Figures 8 et 9)

La présignalisation a pour fonction d'aviser l'utilisateur de la route d'un croisement imminent avec la Route verte. Elle est utilisée à des fins d'information sur les routes propices à l'utilisation du vélo et pour améliorer la sécurité sur les routes à grande vitesse ou lorsque la visibilité du croisement est mauvaise. La présignalisation est facultative et utilisée au besoin.

La présignalisation se fait en jumelant un panneau de jonction («JCT») à la balise. À l'approche de routes numérotées, les panneaux peuvent être installés sous le panneau de la route ou à la droite de celui-ci, sur un support indépendant.

L'implantation de la présignalisation est illustrée à la figure 8. Si la Route verte est constituée d'un sentier ou d'une piste cyclable, les panneaux appropriés de prescription et de danger doivent être utilisés :

- Passage pour piétons et cyclistes (P-270-6) et Signal avancé de passage pour piétons et cyclistes (D-270-6); ou
- Passage pour cyclistes (P-270-7) et Signal avancé de passage pour cyclistes (D-270-7).

L'acheminement (Figure 10)

L'acheminement des cyclistes jusqu'à la Route verte se fait par l'installation d'un panneau d'identification jumelé à un panneau de direction et de distance aux intersections de routes menant à la Route verte, jusqu'à une distance maximale de trois kilomètres de part et d'autre de l'itinéraire.

L'acheminement des automobilistes jusqu'à un point d'accès à la Route verte peut se faire par signalisation touristique (type d'équipement : piste cyclable hors-route) ou par signalisation d'indication à l'aide du panneau «Aire de stationnement connexe».

La signalisation d'acheminement est facultative. Elle est utilisée, au besoin, sur les itinéraires fréquentés par les cyclistes (ex. : retour vers la Route verte à partir des aires de service qui y étaient annoncées) et sur ceux empruntés par les automobilistes vers les points d'accès à la Route verte. Il faut éviter d'installer la signalisation d'acheminement à des endroits déjà surchargés de panneaux. Lorsque des panneaux de routes numérotées sont installés à l'intersection, les panneaux d'acheminement de la Route verte sont fixés sur un support indépendant. On évite ainsi toute confusion.

Lorsqu'une signalisation d'acheminement est installée, elle doit être complétée par la présignalisation et la signalisation de direction requises au croisement de la Route verte.

HAUTEUR, DÉGAGEMENT LATÉRAL, INTERVALLES ET EMPLACEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

La hauteur

La hauteur est mesurée à partir du niveau de la chaussée jusqu'à l'arête inférieure de la balise.

En milieu rural, les panneaux doivent être placés à une hauteur minimale de 2,1 m et maximale de 2,5 m.

En milieu urbain, les panneaux doivent être placés à une hauteur minimale de 2,1 m et maximale de 3,0 m.

Le dégagement latéral

En milieu rural, la distance entre le bord extérieur de l'accotement ou de la chaussée et l'arête gauche de la balise doit être d'au moins 1 m et d'au plus 3,5 m.

En milieu urbain, cette distance doit être d'au moins 0,3 m et d'au plus 3,5 m.

L'intervalle entre les panneaux

Un intervalle de 150 m doit être maintenu entre les panneaux en aval des intersections et de 100 m en amont des intersections.

L'emplacement des panneaux aux intersections

Les panneaux d'indication doivent être placés en aval des intersections lorsqu'elles sont contrôlées et en amont lorsqu'elles ne le sont pas.

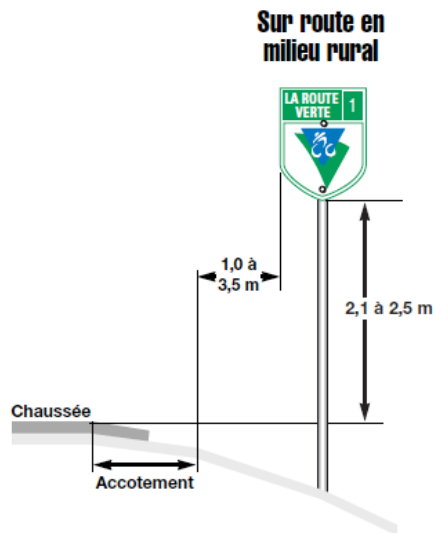


Figure 1a : Hauteur et dégagement en milieu rural

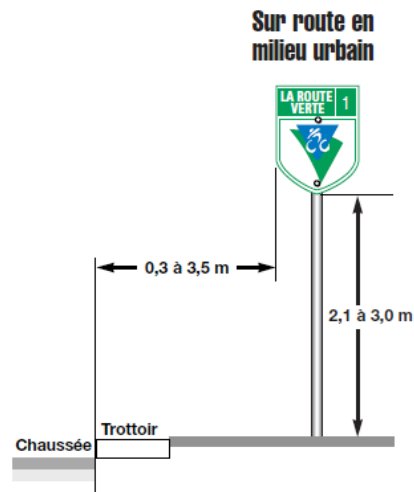


Figure 1b : Hauteur et dégagement en milieu urbain



B. Sur les sentiers et les pistes cyclables

Sur les sentiers et sur les pistes cyclables, la balise de la Route verte est installée seule sur son support. Lorsqu'un sentier ou un itinéraire cyclable régional empruntant un sentier est identifié par un panneau de dimensions similaires à celles de la balise, les deux panneaux peuvent être installés sur un même support, celui de la Route verte étant normalement installé au-dessus.

La balise de la Route verte ne doit jamais être installée sur le même support qu'un panneau de prescription, d'information ou de danger.

La confirmation et le jalonnement (Figure 4)

La confirmation de l'itinéraire se fait par l'installation de la balise au-delà des intersections importantes, à une distance généralement comprise entre 25 et 50 mètres, et en aval du panneau de bienvenue du sentier, s'il y en a un.

Le jalonnement de l'itinéraire se fait par l'installation de la balise à des intervalles d'environ 5 kilomètres. Dans une agglomération, l'intervalle maximal entre deux panneaux est de 2 kilomètres.

La direction aux intersections (Figures 6 et 7)

La direction de la Route verte doit être indiquée aux intersections où elle change d'itinéraire et aux intersections où il peut y avoir confusion sur la direction de l'itinéraire. La signalisation est la suivante :

- À l'intersection avec une route non numérotée ou avec un sentier, l'identification de l'itinéraire se fait à l'aide d'un panneau de direction jumelé à la balise de la Route verte .
- À l'intersection avec une route numérotée, l'identification de l'itinéraire se fait à l'aide d'un panneau de direction placé sous la balise de la Route verte, jumelé au panneau et aux panneaux de la route numérotée, avec les modifications suivantes : le panneau de la route numérotée est placé en dessous; il est réduit aux dimensions de la balise.

La présignalisation

Lorsqu'une piste ou un sentier cyclable croise la Route verte, la présignalisation de la Route se fait à l'aide de la balise jumelée au panneau de jonction. Celle-ci est installée à une distance minimale de 50 mètres de l'intersection. La présignalisation est facultative et devrait être installée uniquement en cas de problèmes de visibilité de la signalisation de direction à l'intersection.

L'acheminement (Figure 10)

L'acheminement jusqu'à la Route verte se fait par l'installation d'une balise jumelée à un panneau de direction et de distance aux intersections de sentiers ou de pistes cyclables menant à la Route verte avec des voies fréquentées par les cyclistes, jusqu'à une distance maximale de 3 kilomètres de part et d'autre de la Route verte.

La signalisation d'acheminement est facultative sur les sentiers et sur les pistes cyclables. Lorsqu'elle est installée, elle doit être complétée par la présignalisation et la signalisation de direction requises au croisement de la Route verte (figure 10).

HAUTEUR, DÉGAGEMENT LATÉRAL, INTERVALLES ET EMPLACEMENT SUR LES SENTIERS ET LES PISTES CYCLABLES

La hauteur

La hauteur est mesurée à partir du niveau de la chaussée jusqu'à l'arête inférieure de la balise.

La balise doit être placée à une hauteur minimale de 1,5 m et maximale de 2,5 m.

À l'intérieur de ces limites, la hauteur de la balise peut être dictée par des considérations de visibilité, de coût, d'esthétique, d'utilisation hivernale (hauteur au-dessus de la neige) et de protection contre le vandalisme (un panneau plus haut est plus difficile à endommager).

Le dégagement latéral

La distance entre le bord extérieur du revêtement du sentier (asphalte ou criblure de pierre) et l'arête gauche de la balise doit être d'au moins 1 m et d'au plus 3,5 m.

L'intervalle entre les panneaux

Un intervalle de 25 m doit être maintenu entre les balises afin d'en favoriser la lisibilité.

L'emplacement des panneaux aux intersections

Avant l'intersection, la balise doit être entre 1 et 30 mètres de façon à ce que les cyclistes puissent le lire avant de traverser, mais au moins 25 mètres en amont du panneau d'arrêt s'il y en a un.

Après l'intersection, la balise doit être entre 25 et 50 mètres.

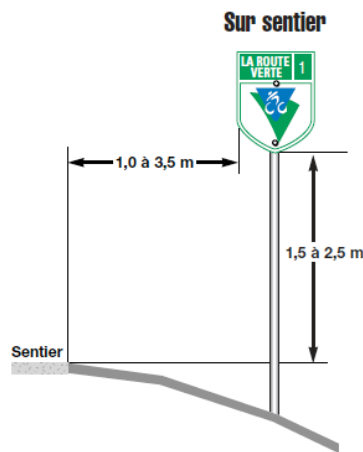
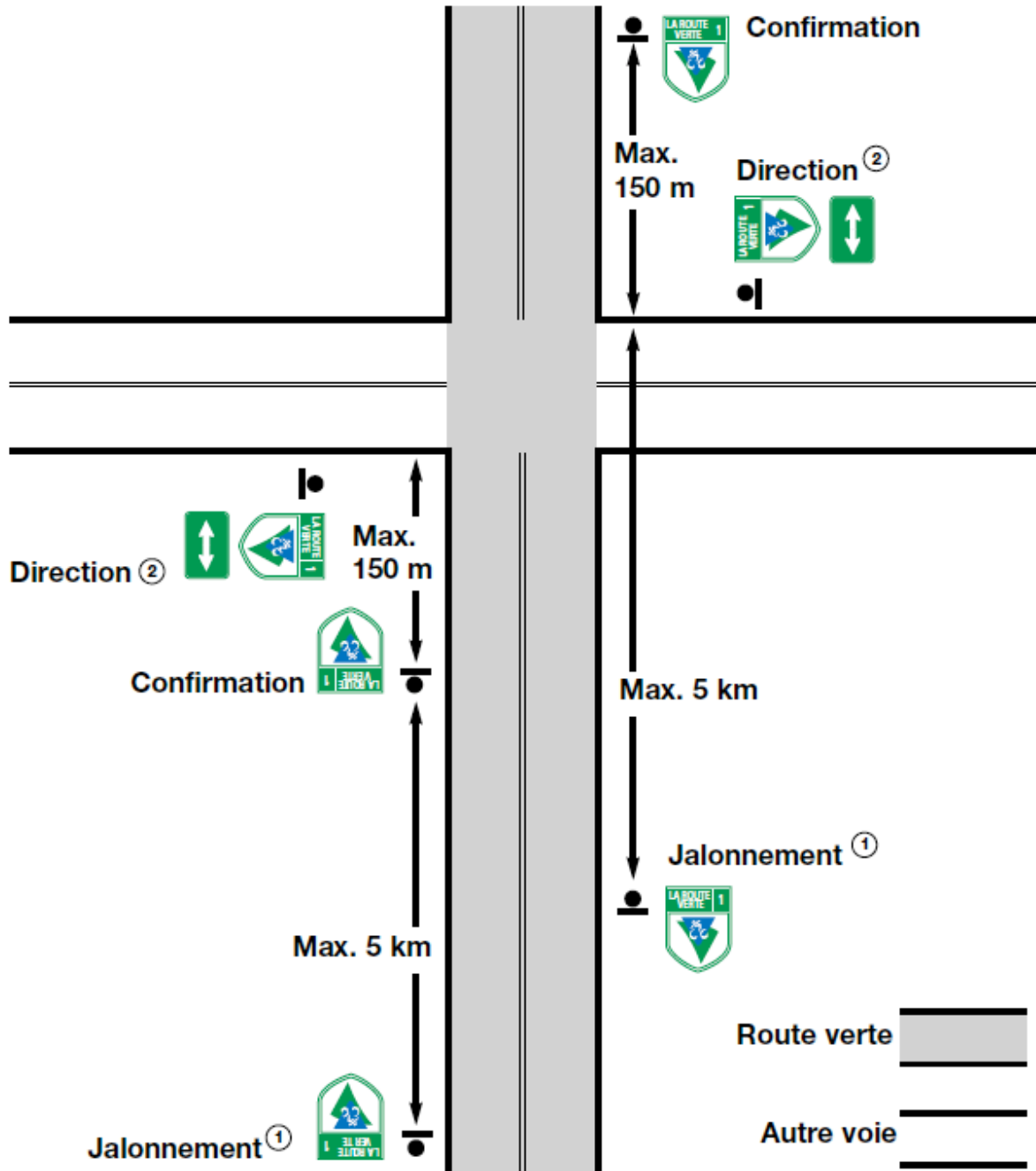


Figure 2 : Hauteur et dégagement sur sentier ou piste cyclable

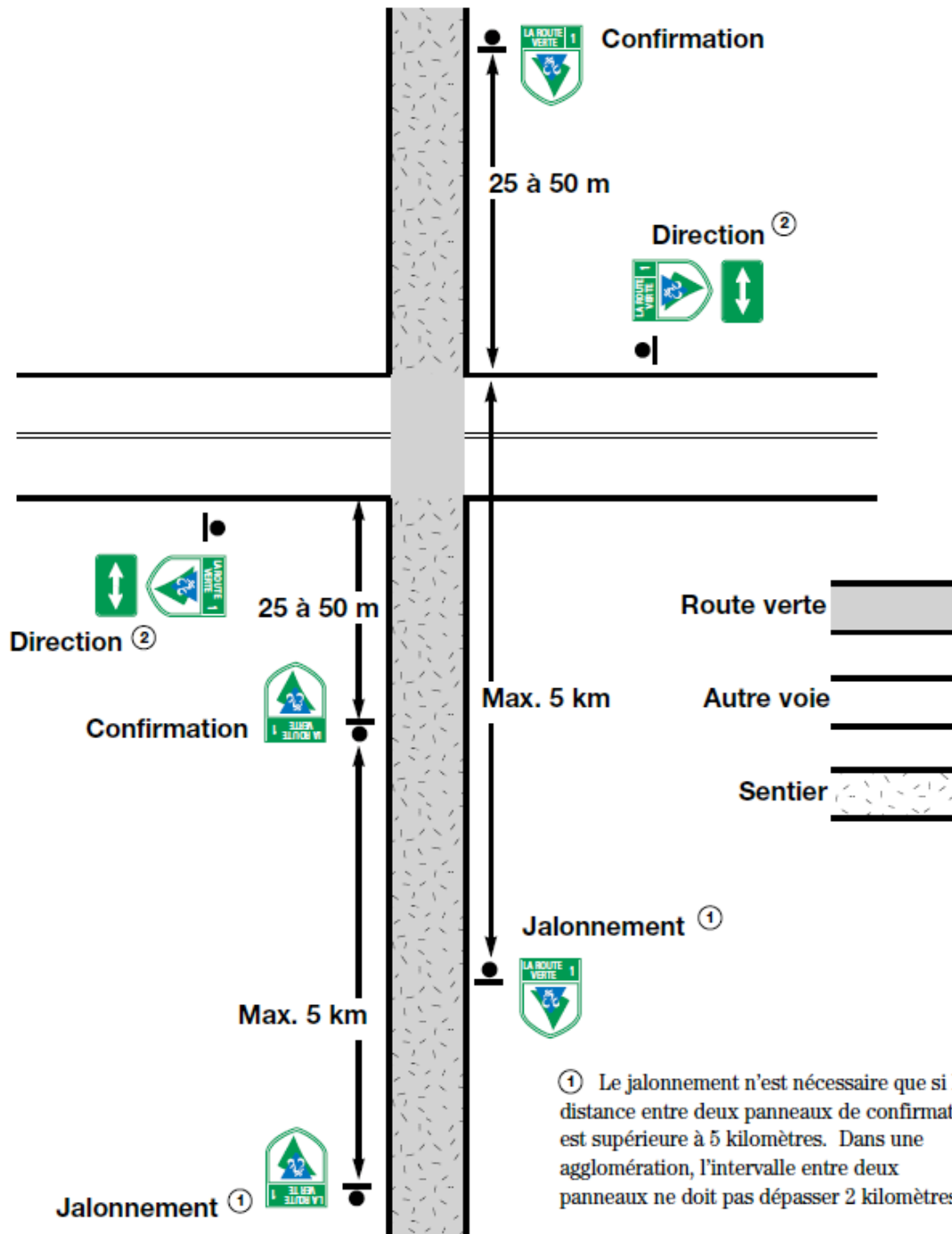
Figure 3 :
Confirmation et jalonnement sur une route



① Le jalonnement n'est nécessaire que si la distance entre deux panneaux de confirmation est supérieure à 5 kilomètres. Dans une agglomération, l'intervalle entre deux panneaux ne doit pas dépasser 2 kilomètres.

② Obligatoire sur les chemins suivants : routes numérotées, chemins principaux, de même que là où l'achalandage cycliste le justifie.

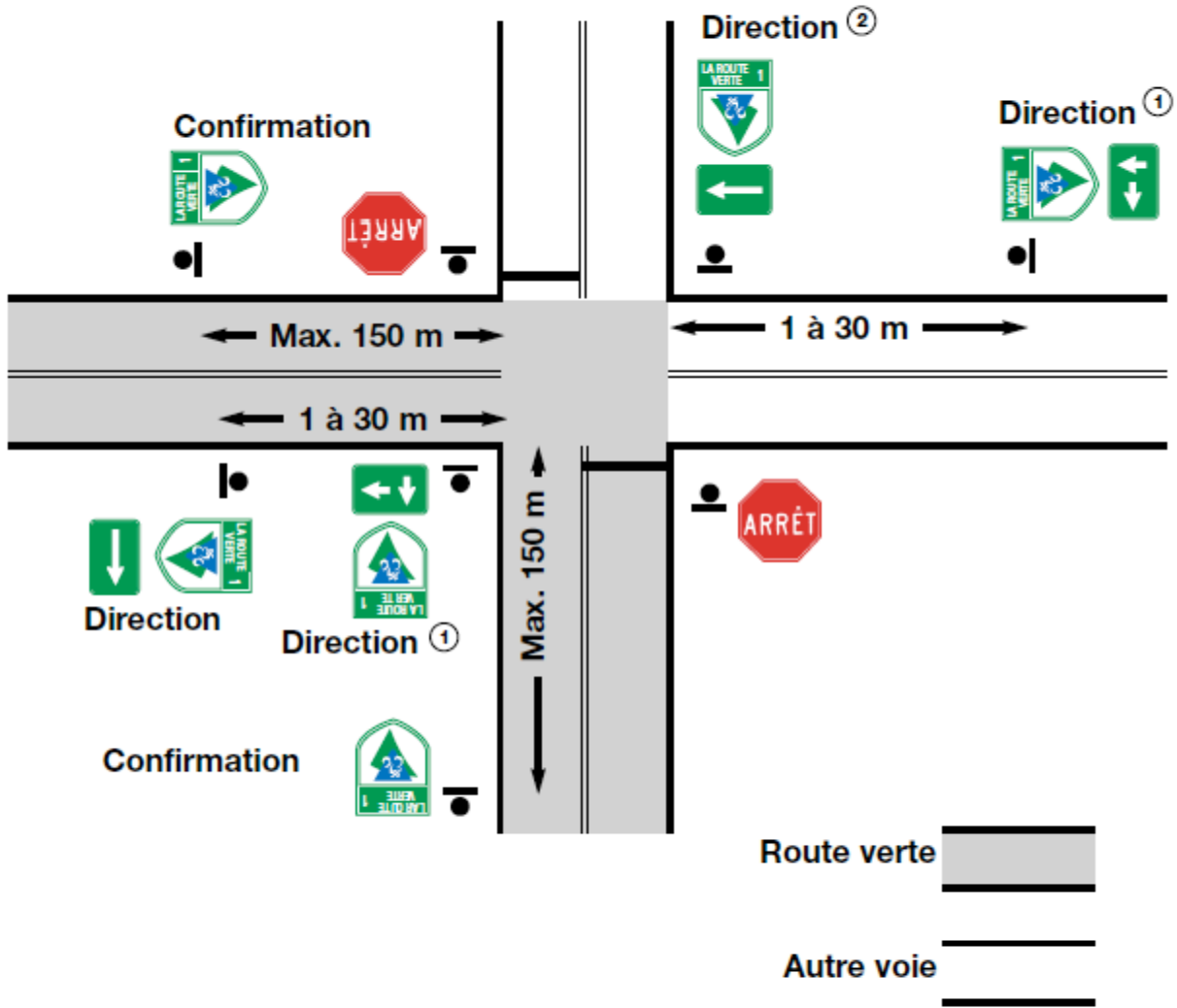
Figure 4 :
Confirmation et jalonnement sur un sentier



① Le jalonnement n'est nécessaire que si la distance entre deux panneaux de confirmation est supérieure à 5 kilomètres. Dans une agglomération, l'intervalle entre deux panneaux ne doit pas dépasser 2 kilomètres.

② Obligatoire sur les chemins suivants : routes numérotées, chemins principaux, de même que là où l'achalandage cycliste le justifie.

Figure 5 :
Direction aux intersections sur une route



- ① Obligatoire sur les chemins suivants : les routes numérotées, les chemins principaux, de même que là où l'achalandage cycliste le justifie.
- ② S'il n'y a pas d'arrêt ou de feux de circulation, le panneau est placé en amont de l'intersection.

Figure 6 :
Direction aux intersections sur un sentier (intersection de 2 sentiers)

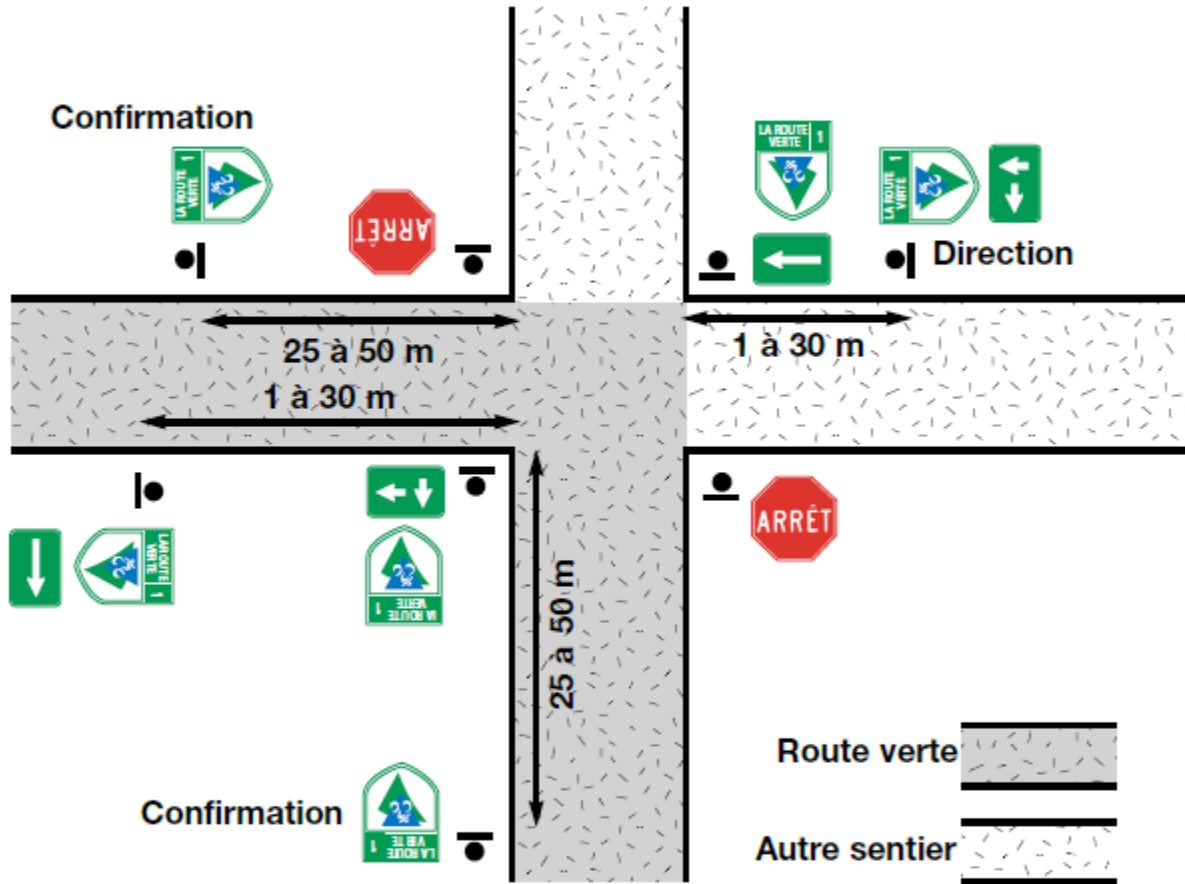
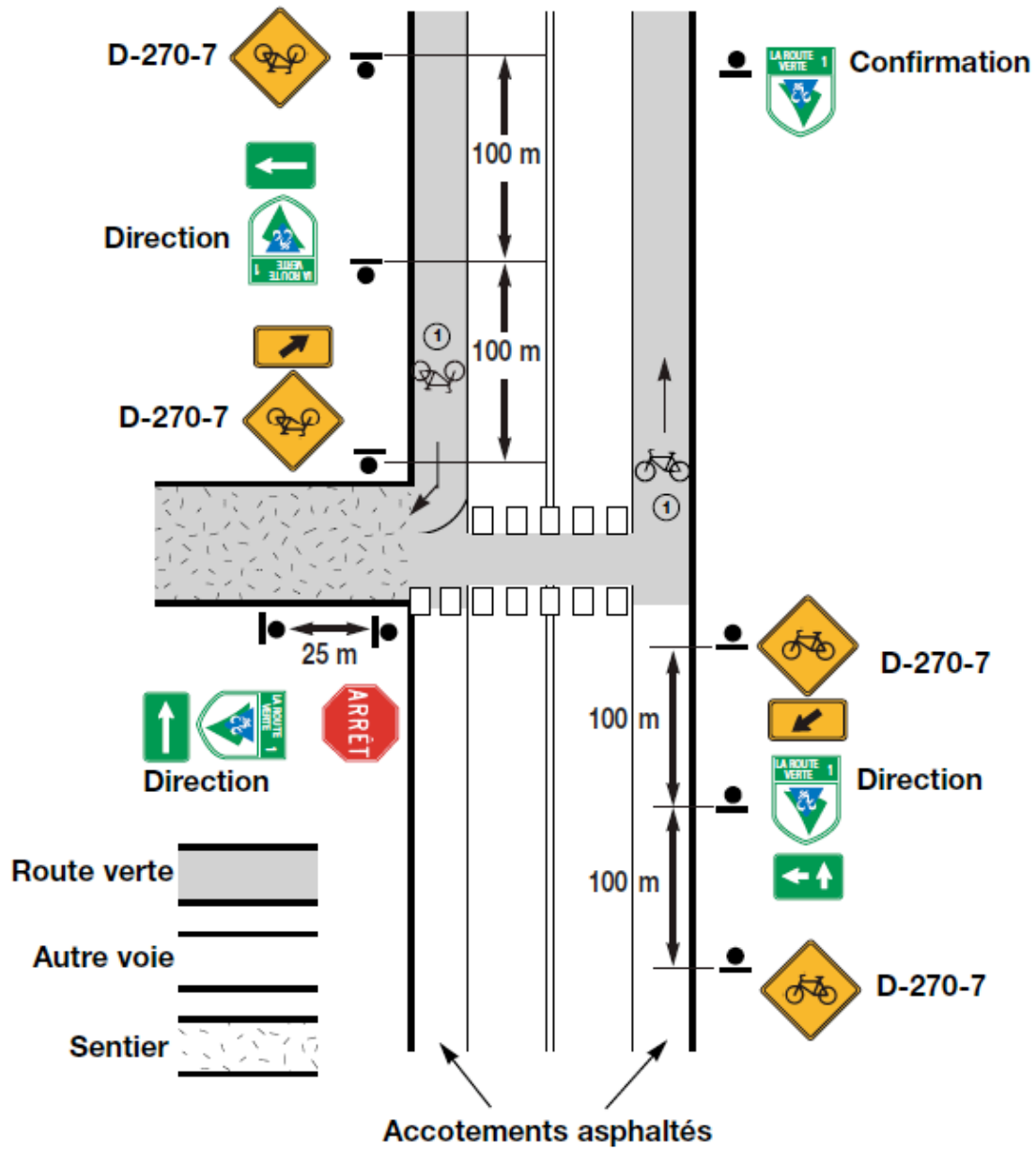


Figure 7 :
Direction aux intersections sur un sentier (intersection d'un sentier et d'une route)



① Pour une chaussée désignée ne comportant pas d'accotements asphaltés, le marquage au sol de la bicyclette et de la flèche se fait sur la voie de circulation.

Figure 8 :
Présignalisation sur une route (au croisement d'une route)

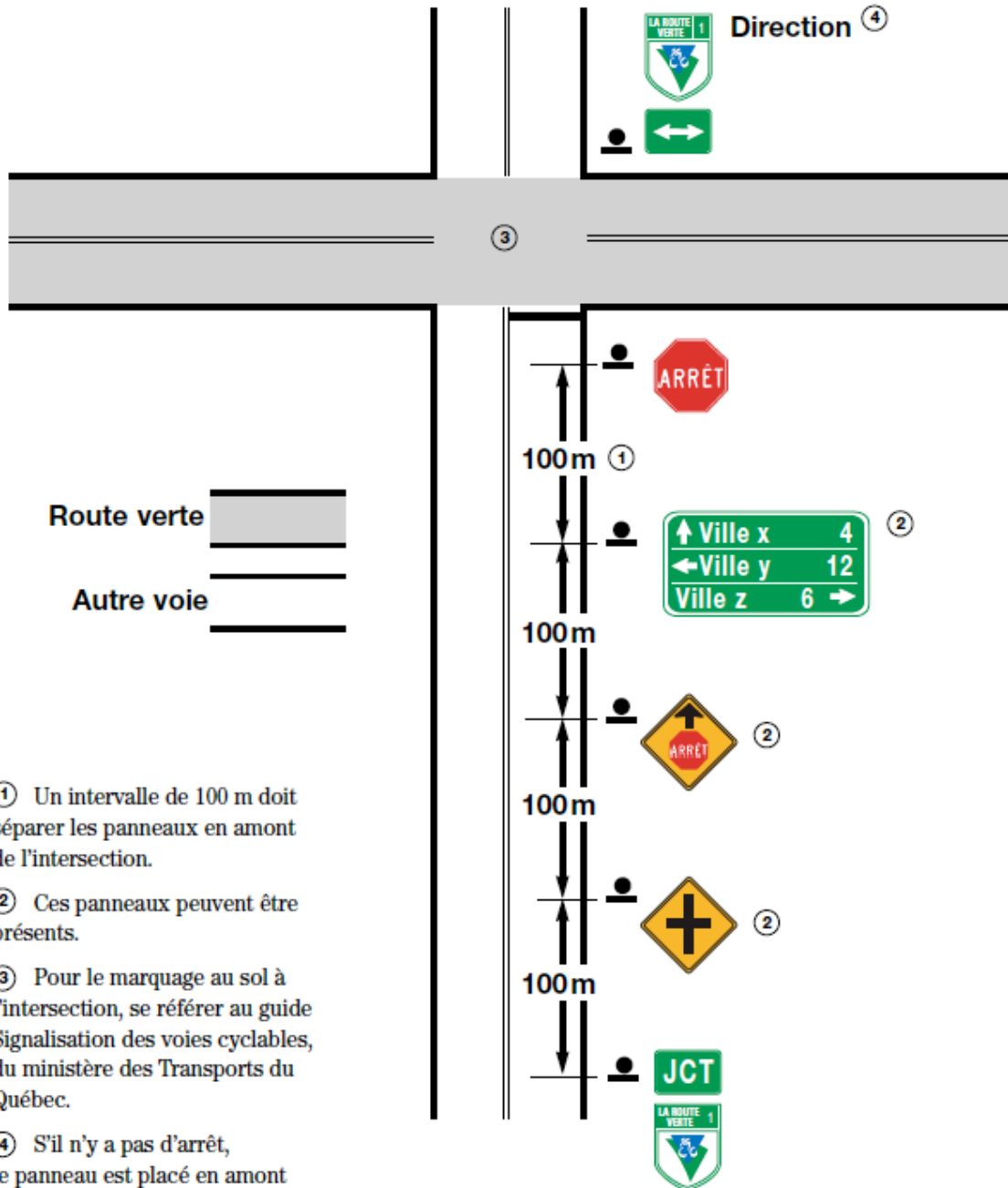


Figure 9 :
Présignalisation sur une route (au croisement d'un sentier)

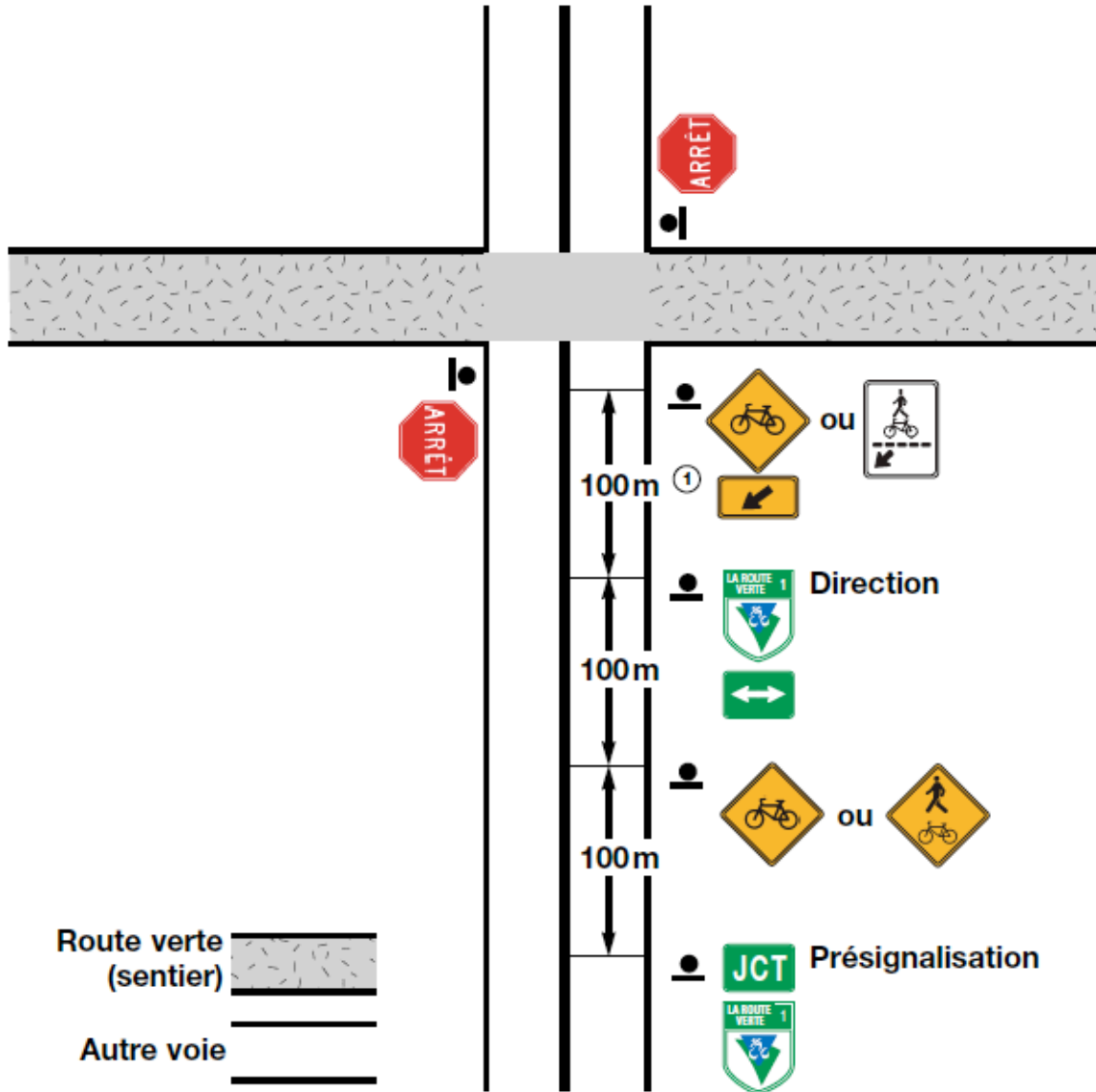
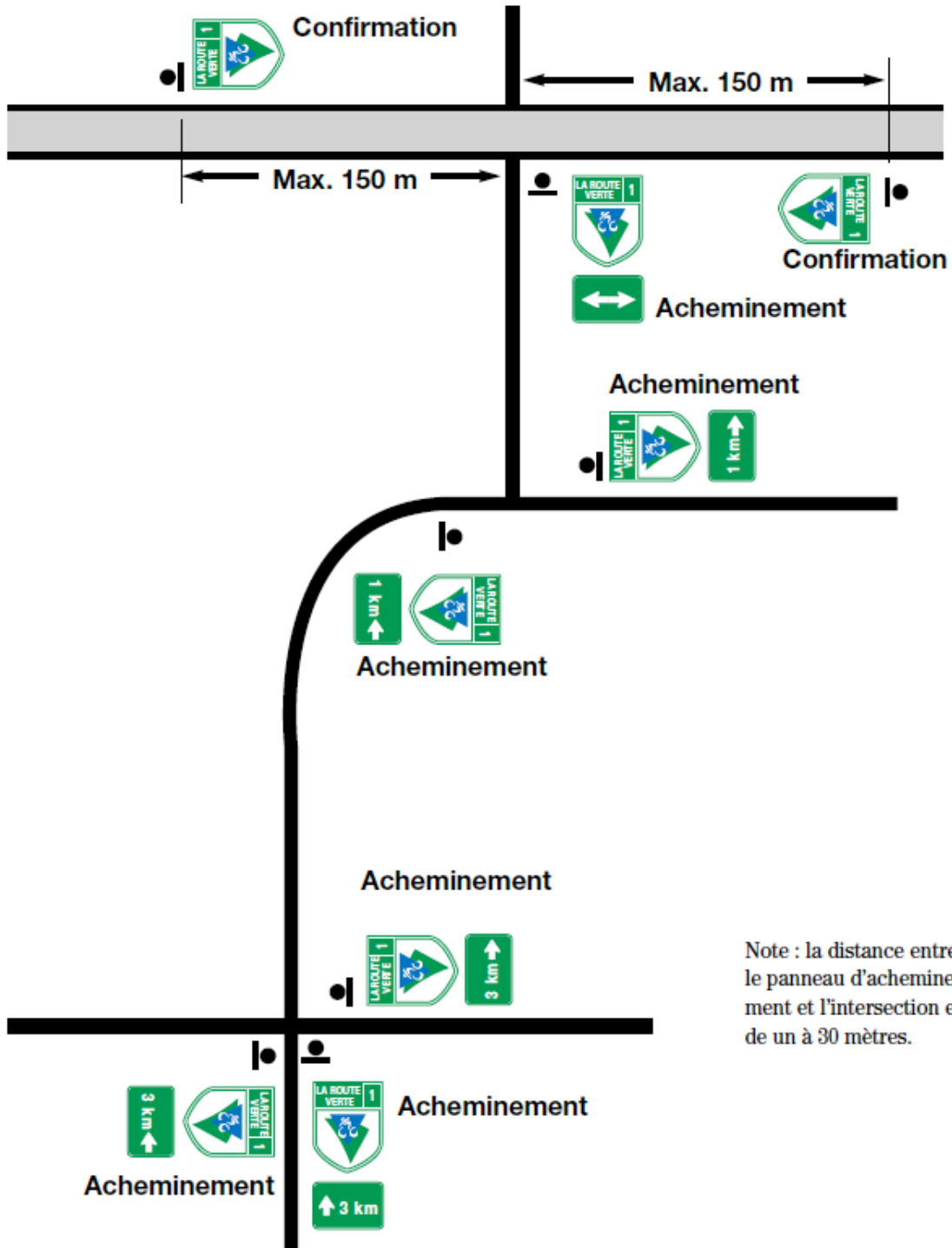


Figure 10 :
Acheminement vers la Route verte



Note : la distance entre le panneau d'acheminement et l'intersection est de un à 30 mètres.